



Berne, le 15 octobre 2025

Révision partielle du 15 octobre 2025 de l'ordonnance du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules (OAV ; RS 741.31)

Commentaires

Numéro de document : ASTRA-D-93FF3401/1764



Ch. I

Art. 9, al. 3

Dans le texte italien, « *esame successivo* » a été remplacé par « *controllo periodico* », , comme cela a déjà été fait dans d'autres ordonnances. Cette modification a vocation à uniformiser la terminologie dans les versions italiennes des actes législatifs.

L'acronyme « *VTS* » a été introduit dans la version allemande.

Art. 24, al. 4, phrase introductive

L'art. 24, al. 4 règle les transports de choses pouvant être effectués avec des véhicules automobiles lourds bénéficiant d'un permis de circulation collectif. Toutefois, jusqu'au 1^{er} mai 2024, l'art. 24 ne limitait pas les transports de choses effectués avec des véhicules automobiles légers. L'ancienne formulation (« *Les véhicules automobiles lourds munis de plaques professionnelles ne peuvent être utilisés que pour les transports de choses suivants* ») autorisait ainsi les transports de choses avec des ensembles de véhicules composés de tracteurs à sellette légers et de remorques lourdes, ce qui permettait d'échapper à la RPLP. La phrase introductive a donc été complétée dans le cadre de la révision totale de l'ordonnance concernant la redevance sur le trafic des poids lourds (ORPL)¹ de manière à inclure les remorques de transport lourdes. Depuis le 1^{er} mai 2024, sa teneur est la suivante : « *Les véhicules automobiles lourds et les remorques lourdes munis de plaques professionnelles ne peuvent être utilisés que pour les transports de choses suivants.* »

Dans le cadre de la révision dont il est ici question, une précision est apportée une nouvelle fois à l'art. 24 OAV afin de prévenir tout contournement de la redevance et de s'aligner sur l'ORPL. Pour clarifier ce que l'on entend par véhicules « lourds », la phrase introductive de l'art. 24, al. 4, OAV est complétée comme suit sur la base de la définition figurant dans la phrase introductive de l'art. 1 ORPL : « *Les véhicules automobiles et les remorques de transport munis de plaques professionnelles, dont le poids total (art. 7, al. 4, de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers [OETV]²) excède 3,50 t pour chacun d'eux, ne peuvent être utilisés que pour les transports de choses suivants* ».

Ch. II

Annexe 4, ch. 15.5

Dans le texte italien, « *montaggio* » a été remplacé par « *installazione* » et « *esame successivo* » par « *controllo periodico* », comme cela a déjà été fait dans d'autres ordonnances. Ces modifications ont vocation à uniformiser la terminologie dans les versions italiennes des actes législatifs.

Annexe 5, ch. 1, 3 et 4, phrase introductive et let. a et c

Ch. 1, 3 et 4, phrase introductive et let. c : dans le texte français, « Détenteur/trice » a été remplacé par « Détenteur », tandis que « le détenteur/la détentrice » et « détenteur/trice » ont été remplacés respectivement par « le détenteur » et « détenteur ».

Ch. 4, let. a : dans le texte allemand, « *Prüfbericht* » a été remplacé par « *Prüfungsbericht* ». Dans le texte italien, « *Rapporto di perizia* » a été remplacé par « *rapporto di perizia* ».

Ch. III

Les modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

¹ RS 641.811

² RS 741.41